

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 05463
Numéro SIREN : 393 949 896
Nom ou dénomination : A 2 C R PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2020 sous le numéro de dépôt 116429



2014651401

DATE DEPOT : 10/11/2020

NUMERO DE DEPOT : 2020R116429

N° GESTION : 1994B05463

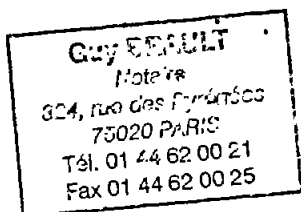
N° SIREN : 393949896

DENOMINATION : A 2 C R PARIS

ADRESSE : 322 RUE DES PYRENEES 75020 PARIS

DATE ACTE : 30/09/2020

TYPE ACTE : Expédition



D'un acte reçu par Maître Guy BRAULT notaire à PARIS 20^{ème} - 324 Rue des Pyrénées, le 30 Septembre 2020, contenant état liquidatif entre les époux JAGUT/FEVRE, il a été extrait ce qui suit :

100557302

GB/ATJ/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TRENTE SEPTEMBRE**

En l'étude du notaire ci-après désigné,
Maître Guy BRAULT, notaire soussigné, notaire à PARIS (75020) 324, rue des Pyrénées,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après nommées :

1°)

Monsieur Eric **JAGUT**, Directeur Commercial, époux en instance de divorce de Madame Virginie Michèle Jacqueline Gisèle **FEVRE**, demeurant à BAGNOLET (93170) 204 rue de Noisy le Sec.

Né à VERSAILLES (78000) le 22 avril 1973.

Marié à la mairie de PORNICET (44380) le 20 août 2005 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

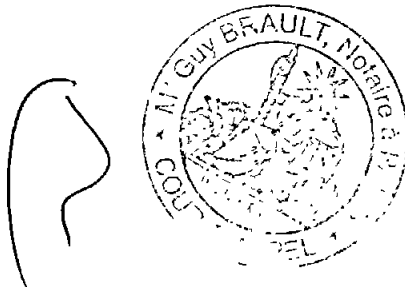
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ayant pour avocat Maître MARGET Antoine avocat à la COUR de PARIS

D'UNE PART



2°)

Madame Virginie Michèle Jacqueline Gisèle FEVRE, Gérante d'entreprise, épouse en instance de divorce de Monsieur Eric JAGUT, demeurant à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 339 rue DES PYRENEES.

Née à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) le 13 mai 1970.

Mariée à la mairie de PORNICHET (44380) le 20 août 2005 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ayant pour avocat Maître SEROR Audrey, avocat à la COUR de PARIS

D'AUTRE PART

A l'effet de régler entre elles les conséquences patrimoniales de leur divorce.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Pour Monsieur Eric JAGUT :

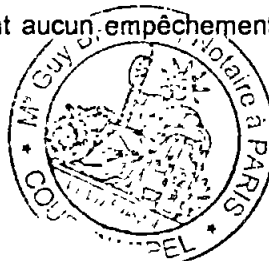
- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Pour Madame Virginie FEVRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

G



ÉTAT LIQUIDATIF PREALABLE

Les parties, voulant consentir mutuellement à leur divorce par convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux dispositions de l'article 229 premier alinéa du Code civil, requièrent le notaire soussigné d'établir entre elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial dont une copie authentique doit être jointe à cette convention en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

SITUATION MATRIMONIALE

Les parties se sont mariées à la mairie de PORNICHET le 20 août 2005 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts .

Lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

SITUATION PATRIMONIALE DES EPOUX

Situation patrimoniale des époux au jour du mariage

Les parties attestent qu'elles n'étaient propriétaires au jour de leur mariage d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la présente liquidation.

Biens recueillis par donation, succession ou legs pendant le mariage

...

Biens acquis et dettes nées pendant le mariage

Acquêts de communauté

Les parties déclarent avoir acquis pendant le mariage les biens ci-après désignés :

Article n° 1

...

Article n° 4

- 600 ACTIONS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE dénommée A 2 C R PARIS

600 actions de la SAS dénommée A 2 C R PARIS numérotées de 1 à 600 de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIEE ,au capital de 9 600 euros dont le siège est à PARIS 75020, 322 rue des Pyrénées et

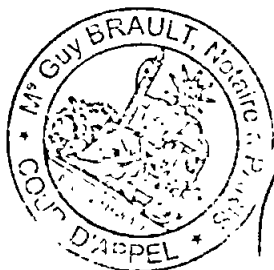
dont les statuts ont été signés suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 6 février 2014. En contrepartie de leurs apports respectifs en numéraire, il a été attribué à MME fevre 306 actions n°1 à 306 et à M JAGUT 294 actions n°307 à 600.

La société est immatriculée au RCS de PARIS, sous le numéro 393 949 896 la part est estimée à 1023.33€

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT Euros

Ci..... 613 998,00 €

...



OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Ces opérations seront divisées en cinq parties, savoir :

La première : Liquidation des reprises et récompenses

La deuxième : Liquidation de la communauté

La troisième : Liquidation des droits des parties

La quatrième : Attributions

La cinquième : Soulte et conditions générales du partage

La liquidation est l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets faits à chacun d'eux préalablement aux présentes.

PREMIERE PARTIE

LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES

I- REPRISES

Les parties n'exercent la reprise d'aucun immeuble.

Elles déclarent avoir repris en nature leurs objets et effets personnels.

II- RECOMPENSES

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompense.

A ce sujet, les parties reconnaissent que le notaire s'est renseigné auprès d'elles de savoir :

- si des biens leur appartenant en propre auraient pu, le cas échéant, faire l'objet d'un financement pour quelque cause que ce soit par la communauté, afin de se faire communiquer dans l'affirmative tous actes et pièces utiles,
- et réciproquement si des fonds propres auraient pu participer à des achats de biens communs ou à leur remise en état ou encore à leur conservation et d'une manière générale servir à augmenter la masse commune en valeur.

DEUXIEME PARTIE

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

A) MASSE ACTIVE A PARTAGER

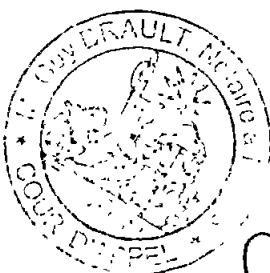
L'actif de la communauté à partager se compose des biens ci-après désignés :

...

Article n° 4

- 600 ACTIONS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE dénommée A 2 C R PARIS

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT Euros



Ci..... 613 998,00 €

TROISIEME PARTIE

LIQUIDATION DES DROITS DES PARTIES

...

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Les parties sont convenues de procéder aux attributions suivantes :

1) Pour fournir à Madame **JAGUT** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Article n° 4

- 600 ACTIONS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE dénommée A 2 C R PARIS

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT Euros

Ci..... 613 998,00 €

...

CINQUIEME PARTIE

DATE DES EFFETS DU DIVORCE – JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution de la communauté, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels à la date du dépôt de la convention sous signature privée contresigné par avocats.

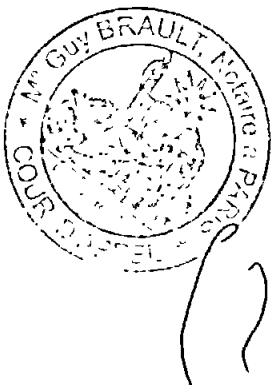
Elles conviennent, en outre, d'établir la jouissance divise à la même date. A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

...

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

- Disposer des biens compris dans son attribution comme de choses lui appartenant en toute propriété avec les charges et avantages y attachés, y compris les revenus dont ils sont le cas échéant productifs à partir du jour fixé pour la jouissance divise.



- Avoir effectué entre elles la répartition des biens mobiliers et être en possession de leurs lots respectifs.
- Acquitter à compter du jour fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature attachés aux biens attribués.

INDISSOCIABILITE DE LA CONVENTION ET DU DIVORCE

Le notaire informe les parties que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause.

CONDITIONS PARTICULIERES ATTACHEES A LA NATURE DES BIENS

...

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES DE SOCIETE

Transmission des actions

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres sociaux attribués et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

L'attribution sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente attribution.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 8 juin 2020 dont un original est annexé.

Garantie de passif :

Il n'est pas prévu de garantie de passif.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

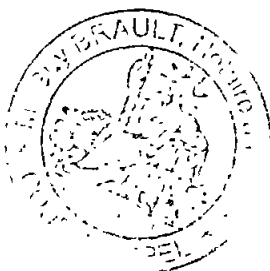
Le capital social est fixé à la somme de 9 600 € et est divisé en 600 actions de 16 € chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Virginie FEVRE 600 actions numérotées 1 à 600.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

...



6

REGLEMENT DEFINITIF ET COMPLET

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial à exercer l'une contre l'autre. Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble, et n'avoir rien dissimulé ni ignoré.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les modalités de la liquidation ont été négociées librement entre elles.

Elles attestent que les stipulations de cet acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

De plus, en application de l'article 1112-1 du même Code, elles affirment que toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, et reconnaissent que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

DATE D'EFFET DE LA LIQUIDATION

Une copie authentique de la présente liquidation sera jointe à la convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil. Cette convention devra ensuite être déposée avec ses annexes au rang des minutes d'un notaire, qui contrôlera alors le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil et du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 de ce Code.

Ce dépôt donne à la convention de divorce ses effets en lui conférant date certaine et force exécutoire.

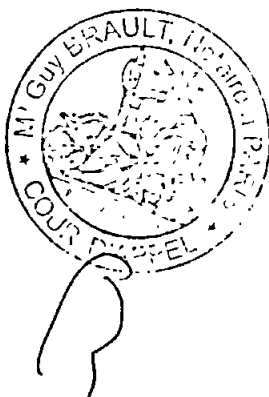
Le présent acte ne deviendra donc parfait qu'à compter de ce dépôt. En l'absence de dépôt, les présentes seront caduques et non avenues.

Les parties requièrent dès maintenant l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir cet acte de dépôt à réception de la convention de divorce.

FORMALITES

Cet acte de liquidation, compte tenu de la condition du dépôt de la convention de divorce à laquelle il sera annexé, donne ouverture au paiement sur état d'un montant de 125 euros.

Lorsque la convention de divorce sera déposée au rang des minutes d'un notaire, cet acte de liquidation sera publié au service de la publicité foncière compétent, le droit de partage devant être acquitté dans le délai de droit.



En vertu du dernier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile, la formalité de l'enregistrement de la convention de divorce, et le paiement des droits y afférents, sont accomplis au moyen de la production d'un original de la convention.

ENREGISTREMENT

...

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

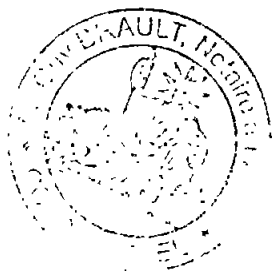
DONT ACTE sur 19 pages

Aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

...

Suivent les signatures



Pour Extrait authentique sur 8 pages

[Handwritten signature]

SAS A2CR PARIS
Société par actions simplifiée
au capital de 9 600 euros
Siège social : 322, rue des Pyrénées
75020 PARIS
RCS PARIS 393 949 896

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 JUIN 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT
Et le HUIT JUIN,
A 9 heures

*amener d'un
acte notarié par le
notaire de la commune
le 30.4.2020*

Les associés de la société par actions simplifiée A2CR PARIS, se sont réunis en assemblée extraordinaire au domicile de Monsieur Eric JAGUT et de Madame Virginie FEVRE, situé 204 rue de Noisy le Sec à BAGNOLET, sur convocation faite par son Président, Madame Virginie FEVRE, le 20 mai 2020.

Madame Virginie FEVRE préside la séance en sa qualité de Présidente de la société SAS A2CR PARIS.

Sont présents ou représentés les associés :

- Monsieur Eric JAGUT propriétaire de 294 actions
- Madame Virginie FEVRE propriétaire de 306 actions.

Soit un total de 600 actions.

Madame le Président constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour adressé aux associés.

Madame le Président rappelle ensuite aux associés que l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire est le suivant :

EJ VF

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
8 JUIN 2020**

- 1) Lecture aux associés du projet d'état liquidatif dressé par Maître Guy BRAULT, notaire des époux JAGUT prévoyant l'attribution des 600 actions de la SAS A2CR PARIS au profit de Madame Virginie FEVRE dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des époux JAGUT/FEVRE du fait de leur divorce par consentement mutuel; et de la demande d'agrément notifié à la société le 18 mai 2020 par Monsieur Eric JAGUT.

Approbation ou rejet de l'agrément de Mme Virginie FEVRE en sa qualité de cessionnaire des actions de Monsieur Eric JAGUT numérotées de 307 à 600.

- 2) Pouvoir en vue des formalités

Puis Madame le Président dépose sur le bureau les documents suivants :

- le projet d'état liquidatif dressé par Maître Guy BRAULT, notaire des époux FEVRE/JAGUT
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,

Après la lecture des documents, une discussion s'engage entre les associés, plus personne de demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

La présente assemblée, après avoir eu lecture par le Président du projet d'état liquidatif dressé par Maître Guy BRAULT prévoyant l'attribution des 600 actions de la SAS A2CR PARIS au profit de Madame Virginie FEVRE dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des époux JAGUT/FEVRE autorise la cession des actions numérotées de 307 à 600 par Monsieur Eric JAGUT au profit de Madame Virginie FEVRE, et donne son agrément au cessionnaire Madame Virginie FEVRE, déjà associée majoritaire et Présidente de ladite société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ES VF

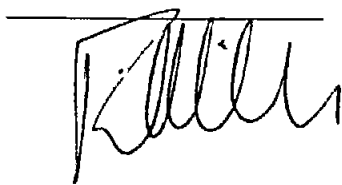
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le Président.

En 4 exemplaires originaux

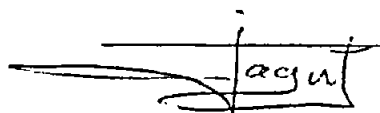
Madame Virginie FEVRE

Présidente et associée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Fevre', written over a horizontal line.

Monsieur Eric JAGUT

Associé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Jagut', written over a horizontal line.